



MINISTÈRE DES ARMÉES

**SOUS-DIRECTION DES BUREAUX DES CABINETS
DÉPARTEMENT DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES
BUREAU DES ANCIENS COMBATTANTS ET RÉSERVISTES**

**GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE PROPOSITION DES
CANDIDATURES POUR L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
LA MEDAILLE MILITAIRE ET L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS A L'ARMEE ACTIVE**

Édition 2017

SOMMAIRE

1.	Présentation générale	4
1.1	Textes de référence	4
1.2	Conditions générales de proposition aux ordres nationaux et à la médaille militaire	4
2.	Légion d'honneur	4
2.1	Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (contingent réserve)	5
2.2	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur pour les nominations au grade de chevalier dans cet ordre (décrets réserve et anciens combattants)	5
2.2.1	Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux officiers directs et officiers non directs, anciens combattants d'Afrique du Nord (décret réserve)	6
2.2.2	Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, au titre de l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié (décret anciens combattants)	6
2.2.3	Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux résistants particulièrement valeureux (RPV), au titre de l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié (décret anciens combattants)	7
2.3	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade d'officier dans la Légion d'honneur (décret réserve)	7
2.4	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade de commandeur dans la Légion d'honneur (décret réserve)	7
2.5	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur (décret réserve)	7
2.6	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand'croix dans la Légion d'honneur (décret réserve)	8
2.7	Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion LH (avril 2017)	8
2.7.1	Observations communes à toutes les promotions LH	8
2.7.2	Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier	8
3.	Légion d'honneur ou médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises	9
3.1	Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	9
3.2	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur	9
4.	Légion d'honneur ou médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh	9
4.1	Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	9
4.2	Conditions de recevabilité des candidatures identifiées à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur	10
4.2.1	Critères généraux	10
4.2.2	Critères spécifiques aux primo-accédants à une décoration au titre des mutilés	10
4.2.3	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39	10
4.2.4	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42	10
4.2.5	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43	10
4.2.6	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 44	11
4.2.7	Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 45	11
4.3	Profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion LH mutilés (avril 2017)	11
5.	Médaille militaire	12

5.1	Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	12
5.2	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH pour la concession de la MM	12
5.2.1	Critères d'appréciation des mérites spécifiques concernant le personnel non-officier, anciens combattants d'Afrique du Nord	12
5.3	Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion MM (novembre 2016)	13
5.3.1	Profils spécifiques aux temps de présence en AFN	13
5.3.2	Profils spécifiques aux titulaires d'un grade dans l'ONM	13
5.3.3	Évolution constatée de la notion d'action d'éclat	13
6.	Ordre national du Mérite	14
6.1	Conditions de recevabilité au regard du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié	14
6.2	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre national du Mérite pour les nominations au grade de chevalier	14
6.2.1	Observations communes à toutes les promotions ONM	14
6.2.2	Critères d'appréciation des mérites spécifiques concernant les officiers directs et officiers non directs, anciens combattants d'Afrique du Nord	15
6.3	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade d'officier	15
6.4	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade de commandeur	15
6.5	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand officier	16
6.6	Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand'croix	16
6.7	Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion ONM (mai 2017)	16
6.7.1	Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves	16
6.7.2	Profils spécifiques aux collaborateurs bénévoles du service public (CBSP)	17
6.7.3	Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives	17
6.7.4	Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte CBSP et associatif	17
6.7.5	Profils spécifiques aux anciens militaires	17
	Annexe 1 : Lexique	18
	Annexe 2 : Calendrier des travaux	19
	Annexe 3 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur au titre de la réserve, des anciens combattants et des RPV	20
	Annexe 4 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre des mutilés	22
	Annexe 5 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre des étrangers	24
	Annexe 6 : Modèle de mémoire de proposition pour la concession de la médaille militaire	26
	Annexe 7 : Modèle de mémoire de proposition pour la l'ordre national du Mérite	28
	Annexe 8 : Feuilles complémentaires au mémoire de proposition (activités et bonifications)	30
	Annexe 9 : Correspondants du bureau anciens combattants et réservistes (BACR)	32

1. Présentation générale

Ce guide a pour objectif de présenter les conditions de proposition applicables aux anciens combattants et réservistes, pour une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (LH) ou l'ordre national du Mérite (ONM) ou pour une concession de la médaille militaire (MM).

Ce document présente, à titre indicatif, des « profils-types » de candidats recevables au regard de la réglementation en vigueur et des différentes analyses réalisées à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH et de l'ONM. Il ne présente toutefois qu'une analyse des décisions souveraines desdits conseils qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des promotions futures.

1.1 Textes de référence

- Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (CLHMM).
- Décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié portant création d'un ordre national du Mérite.
- Décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.
- Décret n° 2015-437 du 15 avril 2015 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

1.2 Conditions générales de proposition aux ordres nationaux et à la médaille militaire

Peuvent être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- le personnel de l'armée active, rayé des contrôles depuis au moins 5 ans, au 31 décembre de l'année précédant l'année du millésime du décret,
- les anciens combattants titulaires de faits de guerre, au titre de la guerre de 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs (TOE), de l'Afrique du Nord (AFN) et des conflits postérieurs à l'AFN,
- les mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh,
- les résistants particulièrement valeureux.

Ne peuvent pas être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- les militaires d'active,
- le personnel rayé des cadres d'office par mesure disciplinaire,
- le personnel destitué de son grade,
- les personnes ne réunissant pas les conditions prévues à l'article R. 29¹ du CLHMM,
- les personnes, promues ou nommées dans un ordre national depuis moins de 2 ans, à compter de la date de leur réception dans cet ordre (prise de rang), sollicitant une promotion ou nomination dans l'autre ordre national,
- les personnes ne justifiant pas de mérites nouveaux depuis leur dernière promotion ou nomination dans l'un des deux ordres nationaux ou à l'issue de la concession de la MM. Les mérites sont appréciés au cas par cas, une concurrence s'opérant entre tous les candidats.

2. Légion d'honneur

Les décrets relatifs aux différentes promotions permettant de récompenser les anciens combattants et réservistes sont publiés au mois d'avril de l'année N+1 de leur réalisation. A titre d'exemple, les travaux réalisés pendant l'année 2017 seront publiés au mois d'avril 2018.

¹ **Art. R. 29** : « Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'un document d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de chevalier. La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent code et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat ou du ministre des affaires étrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger. Toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la fonction publique ou à l'armée active est, au surplus, accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois. »

Trois promotions de la LH sont contingentées, une ne l'est pas :

- un contingent réserve (décrets réserve),
- un contingent étranger (promotion étrangers),
- un contingent prévu dans le cadre de l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié, qui permet de récompenser, uniquement au grade de chevalier de la LH, les anciens combattants de la guerre de 39-45 des TOE et de l'AFN (décret anciens combattants),
- une promotion **non contingentée** au titre des mutilés (décrets mutilés).

2.1 Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (contingent réserve)

Les conditions générales de nomination, de promotion et d'élévation dans la LH sont définies aux articles R. 16 et R. 17 du CLHMM.

Les propositions faites à titre normal font l'objet de dispositions générales, qui sont définies aux articles R. 18 à R. 20 du CLHMM.

Les dispositions particulières applicables aux propositions faites à titre normal sont définies aux articles R. 21 à R. 24 du CLHMM.

Les conditions propres aux propositions faites à titre exceptionnel sont définies aux articles R. 25 à R. 27 du CLHMM, à l'exception de l'article R. 26 qui ne concerne pas les anciens combattants et les réservistes. Les candidats nommés, promus ou élevés à titre exceptionnel représentent cependant une infime quantité de dossiers au regard de l'ensemble du contingent LH.

L'exhaustivité des profils retenus par le conseil de l'ordre de la LH n'étant pas détaillée dans le code, l'analyse des anciennes promotions permet toutefois de dégager des critères d'appréciation caractérisant les mérites éminents.

2.2 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur pour les nominations au grade de chevalier dans cet ordre (décrets réserve et anciens combattants)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers directs, Officiers non directs, Non titulaires de la MM	Justifier d'un fait de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre homologuée), avec des activités dans les réserves non récompensées par l'ONM.
	Justifier d'au moins 2 faits de guerre (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s)).
	Totaliser 20 années de services dans l'active et/ou les réserves, récompensées par le grade de chevalier ONM et être titulaire de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) « or » ou de la médaille de la défense nationale (MDN) « or », sous réserve qu'ils occupent ou aient récemment occupé des postes à responsabilité dans les réserves ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national.
Officiers non directs, Personnel non-officier, Titulaires de la MM	Justifier d'au moins 3 faits de guerre (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s)).

2.2.1 Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux officiers directs et officiers non directs, anciens combattants d'Afrique du Nord (décret réserve)

Dans le cadre de la valorisation des derniers anciens combattants d'AFN, le conseil de l'ordre de la LH a assoupli les critères de recevabilité en faveur des officiers directs et officiers non directs, vétérans d'AFN. Ces conditions concernent uniquement les nominations au grade de chevalier de la LH. Elles sont appliquées, à titre indicatif, pour diversifier les candidatures. Elles n'emportent pas la recevabilité automatique et doivent être soumises aux décisions du conseil de l'ordre de la LH, qui juge de leur recevabilité ou non au regard de l'ensemble des candidatures proposées. Ces candidats sont présentés sur le contingent réserve.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers directs, Officiers non directs, Non titulaires de la MM, Non titulaires de l'ONM	Justifier de deux citations individuelles avec croix.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau division ou d'un niveau supérieur.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division et d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s), non prise(s) en compte dans le texte de la citation.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie ² .
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division avec une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Algérie ² ainsi que 10 années minimum d'activités effectives et significatives dans les réserves.
	Justifier d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s) avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie ² .

2.2.2 Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, au titre de l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié (décret anciens combattants)

Pour une durée de trois ans, l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 ouvre un contingent de 600 croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, sous réserve qu'ils justifient de conditions particulières détaillées ci-après.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION CH/LH
Officiers, Personnel non-officier, Anciens combattants de la guerre 39/45, Titulaires ou non titulaires de la MM	Justifier d'au moins un fait de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre homologuée) reçu au cours du Second conflit mondial. ³
Officiers non directs, Personnel non-officier Anciens combattants des TOE ou d'AFN, Titulaires de la MM	Justifier d'au moins deux faits de guerre (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s) reçus au cours de l'un et/ou l'autre de ces conflits.

Les candidats ne doivent pas être titulaires d'un grade dans l'ONM au titre de la Défense (active ou réserve). Les services militaires ne doivent pas être récompensés d'un grade dans l'ONM au titre d'un autre ministère.

² Le calcul de temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

³ Les citations qui attribuent une croix de guerre 39-45 pour des faits qui ont eu lieu entre le Second conflit mondial et le début de la guerre d'Indochine (ex : événements de Cochinchine,) sont considérées par le conseil de l'ordre de la LH comme des faits de guerre imputables à un TOE, à savoir l'Indochine. Pour être recevable au titre de l'article 2, le candidat doit, par conséquent, réunir les conditions propres aux candidats des TOE et d'AFN (à savoir être titulaire de la MM ainsi que de deux faits de guerre).

2.2.3 Critères d'appréciation des mérites spécifiques appliqués aux résistants particulièrement valeureux (RPV), au titre de l'article 2 du décret n° 2015-434 du 15 avril 2015 modifié (décret anciens combattants)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Résistants particulièrement valeureux	Les conditions suivantes sont cumulatives : - justifier de services suffisamment avérés dans la Résistance, homologués par un certificat d'appartenance aux FFI ⁴ ou FFC, - avoir exercé des responsabilités de niveau P2 donnant droit à un grade d'assimilation d'officier au moment de l'intégration dans les forces armées françaises ⁵ , - être titulaire de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

2.3 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade d'officier dans la Légion d'honneur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 3 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).
Personnel non-officier	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).

2.4 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade de commandeur dans la Légion d'honneur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).
Personnel non-officier	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 8 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou blessures de guerre homologuées).

2.5 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux, Officiers	Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur LH, avoir commandé en temps de guerre et détenir de nombreuses citations individuelles (à titre d'exemple : promotion 2017, entre 7 et 10 citations).

⁴ Le Certificat d'appartenance aux Forces Françaises de l'Intérieur (CAFFI), institué par l'instruction n° 4550/FFCI/FFI du 9 mai 1947, est l'unique pièce officielle validant, à titre militaire, les services effectués par les résistants ayant combattu dans les rangs des formations constitutives des FFI. Pour obtenir ce CAFFI, il appartenait aux requérants de déposer leur demande avant le 1er mars 1951. Les commissions départementales et régionales d'homologation FFI ont cessé de fonctionner peu après la date de forclusion (1er mars 1951). La commission nationale a été dissoute en 1970.

⁵ En fonction du degré de responsabilité et du commandement exercé dans la Résistance, les membres des FFI pouvaient obtenir l'homologation d'un grade d'assimilation, prononcée par arrêté du ministre de la défense sur proposition des commissions d'homologation (commission nationale pour les grades d'officier et commissions départementales pour les grades de sous-officier). Les résistants concernés étaient tenus de déposer une demande similaire à celle requise pour l'attribution du CAFFI.

2.6 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand'croix dans la Légion d'honneur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	CONDITIONS DE PROPOSITION GC/LH.
Officiers généraux, Officiers.	3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier LH, ayant commandé en temps de guerre et détenteurs de nombreuses citations individuelles (à titre d'exemple : promotion 2017, entre 13 et 17 citations).

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH, il est également possible de déterminer des « *profils-types* » présentant une forte probabilité d'être ajournés, sans pour autant que les décisions d'ajournement prononcées par le conseil de l'ordre de la LH ne soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer en fonction notamment du grade et de la décoration demandés ainsi que du conflit concerné.

2.7 Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion LH (avril 2017)

2.7.1 Observations communes à toutes les promotions LH

Considérées comme souveraines, les décisions d'ajournement du conseil de l'ordre de la LH ne sont pas motivées. Toutefois, l'analyse des profils des candidats ajournés au cours de la dernière promotion, permet de constater la récurrence d'éléments susceptibles d'avoir été déterminants dans la décision positive ou négative dudit conseil. Il est ainsi possible d'identifier des types de profils présentant un risque non négligeable d'ajournement, qui mettent en exergue les éléments suivants :

- Les candidatures des officiers non directs, non titulaires de la MM, sont étudiées au regard des conditions de recevabilité des officiers.
- Les candidatures des officiers non directs, titulaires de la MM, sont étudiées au regard des conditions de recevabilité des sous-officiers. En effet, le conseil de l'ordre de la LH considère généralement que l'attribution de la MM a déjà récompensé les mérites et services obtenus précédemment⁶.
- Un candidat titulaire d'une citation et d'une blessure de guerre mentionnée dans la citation (appelé « *blessé-cité* ») est considéré comme titulaire d'un seul fait de guerre et non de deux. En effet, la citation attribuant une croix de guerre ou une croix de la Valeur militaire vient récompenser à la fois le fait de guerre et la blessure de guerre (ex : un candidat se prévalant de deux citations, reprenant chacune dans leur texte une blessure de guerre, est analysé par le conseil de l'ordre comme étant titulaire de deux faits de guerre).
- Les candidats réunissant les conditions pour une nomination au grade de chevalier dans la LH ne sont pas recevables s'ils ont déjà été décorés, pour les mêmes faits, dans l'ONM au titre de l'armée active ou de la réserve (contingents attribués au ministère des armées). Les mérites sont considérés comme déjà récompensés par un ordre national⁶.
- Les citations à l'ordre de l'armée avec palme, qui ont été décernées au titre des mutilés, avec la concession de la MM ou l'obtention d'un grade dans le premier ordre national au titre des articles R. 39 et suivants du CLHMM, ne sont pas prises en compte parmi les faits de guerre retenus pour être éligibles.
- Les croix du combattant volontaire ainsi que les croix du combattant volontaire de la Résistance sont des titres de guerre qui ne sont pas assimilés à des faits de guerre. Cependant, le conseil de l'ordre tient compte de ces titres de guerre lors de l'examen des candidatures.
- Les citations mentionnant de multiples actions d'éclat ne sont pas considérées par le conseil de l'ordre comme plusieurs citations distinctes⁷.

2.7.2 Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier

Les ajournements concernent principalement le profil des personnels totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de chevalier ONM et titulaires de la MSMV échelon « or » ou de la MDN échelon « or ». En effet, sont souvent

⁶ Art. R. 19 - alinéa 3 du code de la LH et de la MM : « un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés ».

⁷ L'attribution d'une citation est accordée au titre d'un ordre général, au plus proche des faits, par l'organisme dont dépend le candidat. Il n'est pas possible d'interpréter cette attribution hors de son contexte, avec une vision contemporaine.

ajournés les candidats dont les fonctions et les responsabilités ne sont pas considérées par le conseil de l'ordre de la LH comme suffisamment opérationnelles.

Ainsi, l'analyse par le conseil de l'ordre se fait sur un triptyque prenant pour conditions de recevabilité l'âge, les fonctions occupées ainsi qu'un nombre significatif de jours de réserve (il faut actuellement une moyenne annuelle de plus de 20 jours d'activités dans la réserve).

Compte tenu des décisions du conseil de l'ordre, sont principalement nommés dans la LH les vétérans des 2^{ème} et 3^{ème} générations du feu, afin de ne pas venir concurrencer les militaires de l'armée active, candidats à la LH.

3. Légion d'honneur ou médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises

3.1 Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

Le décret n° 2015-437 du 15 avril 2015 fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires destinées aux étrangers.

Les conditions d'attribution de la LH, au profit de ces candidats étrangers, sont définies aux articles R. 128 à 130 et R. 135 du CLHMM. Les conditions de concession de la MM sont, quant à elles, définies à l'article R. 159 dudit code.

3.2 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur

Les nominations, promotions et élévations dans la Légion d'honneur sont accessibles aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions que les militaires français à titre normal (partie 2 du présent guide).

La médaille militaire peut être concédée aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions que les militaires français à titre normal (partie 5 du présent guide).

4. Légion d'honneur ou médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh

4.1 Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

Les conditions de nomination, de promotion et d'élévation des candidats mutilés dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont définies aux articles R. 39 à R. 45 du CLHMM.

La concession de la médaille militaire est accordée uniquement au personnel non officier, français ou étrangers, en application des articles R. 39 à R. 41 du CLHMM.

Les dispositions concernant les mutilés, dont le taux d'invalidité⁸ est au moins égal à 65%⁹, sont définies aux articles R. 39 à R. 41 précités.

Les dispositions concernant les mutilés, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 100%, avec ou sans degrés, sont définies aux articles R. 42 à R. 45 du CLHMM.

Les dispositions concernant spécifiquement les victimes de déportation sont prévues à l'article R. 46 du CLHMM.

⁸ *Quelle que soit la décoration, ne sont uniquement pris en compte que les pourcentages d'invalidité accordés au titre d'une blessure de guerre homologuée. Les taux d'invalidité accordés pour blessures en service ou accidentelles ne sont pas pris en compte, ces blessures ne constituant pas des blessures de guerre.*

⁹ *Un personnel non officier titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) d'un taux au moins égal à 65% ou plus, consécutive à une blessure de guerre homologuée, est présenté, dans un premier temps, à la concession de la médaille militaire au titre de l'article R. 39 pour bénéficier des articles R. 40 et R. 41. L'évolution éventuelle de sa PMI lui permettra, par la suite, de continuer son parcours de décorations dans la LH au titre des articles R. 42 et suivants.*

4.2 Conditions de recevabilité des candidatures identifiées à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la Légion d'honneur

4.2.1 Critères généraux

Il n'y a pas de contingentement de croix attribué pour les promotions concernant les mutilés. La législation relative aux mutilés de guerre, destinée initialement aux blessés de la Première guerre mondiale, a été étendue par la suite à ceux de la Seconde guerre mondiale puis aux conflits d'Indochine et d'Algérie.

En 1939-1945, la guerre ayant pris une autre forme que celle de la guerre classique (Résistance, maquis, déportation), il fut décidé, à la Libération, d'une part, que seraient assimilés à des services militaires les services rendus à la Résistance sous toutes ses formes et par tous les citoyens, et, d'autre part, que les maladies contractées en déportation par les résistants seraient assimilées à des blessures de guerre.

Par la suite, la captivité du Viêt-Minh a également été assimilée à une blessure de guerre.

4.2.2 Critères spécifiques aux primo-accédants à une décoration au titre des mutilés

La première décoration conférée est celle que prévoit l'article R. 39 du CLHMM. Cet article offre la possibilité aux mutilés, justifiant d'un taux minimum d'invalidité de 65% consécutivement à une blessure de guerre homologuée, d'être nommés chevaliers de la LH ou décorés de la MM, s'ils n'ont pas déjà reçu l'une ou l'autre de ces décorations en considération des faits à l'origine des invalidités.

4.2.3 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs	CH/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux minimum de 65% consécutive à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.
Personnel non-officier	MM	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux minimum de 65% consécutive à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.

Les dispositions de l'article R. 39 du CLHMM permettent de bénéficier de celles des articles R. 40 et R. 41 de ce code.

4.2.4 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs	CH/LH OFF/LH COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 100% consécutive à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.
Personnel non-officier, Titulaire de la MM	CH/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 100% consécutive à une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.

Nota. – Cet article permet, sans conditions autres que celles relatives à la moralité et à l'honorabilité, de conférer une deuxième décoration à ceux qui justifient un taux d'invalidité de 100% : ils sont nommés chevaliers dans la LH s'ils sont MM ou promus dans la LH s'ils en sont déjà membres.

4.2.5 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, Personnel non-officier	OFF/LH COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 ¹⁰ ou L. 133-1 ¹¹ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

¹⁰ **Article L. 125-10 :** Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne une invalidité pensionnée à 100 %, il est accordé, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, un complément de pension calculé sur la base de 16 points d'indice par tranche de 10 % d'invalidité. Chaque tranche de 10 % prend le nom de degré.

¹¹ **Article L. 133-1 :** Les invalides dans l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les gestes essentiels de la vie (se vêtir, s'alimenter seuls, faire ses besoins naturels) ont droit à l'hospitalisation à vie et, s'ils ne la veulent pas, ont un supplément de pension pour rémunérer la tierce personne qui s'occupe d'eux, chez eux.

Nota. – Cet article conduit à l’octroi de la troisième décoration pour la même blessure de guerre. Cependant, contrairement à l’article R. 42, il n’ouvre pas automatiquement un droit et pose deux conditions cumulatives :

- Que la personne proposée bénéficie des articles L. 125-10 ou L. 133-1 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre,
- Que le dossier de candidature fasse l’objet d’un examen particulier tenant compte des circonstances de la blessure ou des conditions dans lesquelles le bénéficiaire a participé à la Résistance avant d’être déporté.

L’objet de ces dispositions est de réserver le bénéfice de la troisième décoration aux valeureux combattants dont la blessure a entraîné une invalidité telle qu’elle leur a interdit de poursuivre leur carrière militaire et d’obtenir, dans la LH, ce grade supplémentaire qu’ont acquis, par leurs services, ceux de leurs camarades qui ont eu la chance de n’être pas blessés ou de l’être moins.

Par ailleurs, pour que la candidature soit recevable, il convient de s’assurer que la blessure de guerre ou la maladie assimilée a bien été contractée à l’occasion ou à l’issue d’un acte de courage ou d’une véritable action d’éclat, et de vérifier que la blessure ait interdit la poursuite normale d’une carrière civile ou militaire.

Par conséquent, l’article R. 43 offre seulement la possibilité d’accorder au titre des mutilés une troisième récompense, dans des conditions posées par le code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre, qui sont reprises par le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire.

4.2.6 Conditions de recevabilité au titre de l’article R. 44

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, Personnel non-officier	COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d’une pension militaire d’invalidité définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 et L. 133-1 ¹² du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre, avec l’aggravation des blessures donnant droit à l’assistance de plus d’une tierce personne.

Nota. – Toutefois, les promotions consenties, sans condition d’ancienneté, au titre de cet article interviennent généralement dans un cadre très exceptionnel.

4.2.7 Conditions de recevabilité au titre de l’article R. 45

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DÉCORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, Personnel non-officier	CH/LH	- Être titulaire d’une pension militaire d’invalidité définitive de 100%, - Justifier d’une invalidité principale consécutive à une blessure de guerre égale au moins à 80% (non prise en compte dans le texte de la citation), - Être décoré de la MM au titre d’une citation individuelle avec croix (sans mention de la dite blessure).

Nota. – Les conditions de proposition à cet article sont cumulatives. Les décorations obtenues au titre de cet article, accordées sans traitement, interviennent dans un cadre très exceptionnel.

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l’issue des derniers conseils de l’ordre de la LH, il est également possible de déterminer des « *profils-types* » présentant une forte probabilité d’être ajournés, sans pour autant que les décisions d’ajournement prononcées par le conseil de l’ordre de la LH ne soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer, en fonction notamment du grade et de la décoration demandés ainsi que du conflit concerné.

4.3 Profils-types identifiés présentant un risque d’ajournement au regard des résultats de la dernière promotion LH mutilés (avril 2017)

Considérées comme souveraines, les décisions d’ajournement du conseil de l’ordre de la LH ne sont pas motivées. Toutefois, l’analyse des profils des candidats ajournés au cours de la dernière promotion permet de constater la

¹² L’aggravation d’une blessure pour les invalides déjà assistés d’une tierce personne (art.L133-1) peut entraîner la nécessité de faire intervenir une deuxième tierce personne pour réaliser les soins.

réurrence d'éléments susceptibles d'avoir été déterminants dans la décision positive ou négative dudit conseil. Il est ainsi possible d'identifier des types de profils présentant un risque non négligeable d'ajournement, qui mettent en exergue deux profils faisant l'objet d'un ajournement systématique de la part du conseil de l'ordre :

- Les candidats qui ont pu, malgré leur invalidité, poursuivre une carrière quasi-normale dans l'armée ou dans le civil jusqu'à l'âge légal de la retraite (principalement pour les candidats au bénéfice de l'article R. 43) ;
- Les candidats dont la blessure de guerre ou la maladie assimilée n'a pas été contractée à l'occasion ou à l'issue d'un acte de courage ou d'une véritable action d'éclat.

Dans tous les cas, les candidats sont étudiés au regard de l'ensemble de leur parcours militaire et de leur parcours de décorations, notamment au regard de celles attribuées postérieurement à la blessure de guerre.

Exemple : un officier vétéran de la Seconde guerre mondiale est titulaire d'une citation et d'une blessure de guerre, distincte de la citation et constitutive d'une invalidité de 80%. Il obtient postérieurement à ses faits de guerre une nomination dans la LH au titre de l'article 2 du décret du 15 avril 2015. Même si cette nomination n'est pas réalisée au titre des mutilés, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur considère que la citation englobe également la dite blessure de guerre. De facto, le conseil estime que l'intéressé a déjà reçu une première décoration au titre des mutilés (ce qui équivaut au bénéfice de l'article R. 39). Par conséquent, si l'intéressé souhaite bénéficier d'une promotion dans le grade d'officier de la LH au titre des mutilés, le conseil analyse son dossier au regard des dispositions de l'article R. 42 (invalidité de 100%).

5. Médaille militaire

5.1 Conditions de recevabilité au regard du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

Les modalités de concession de la MM sont définies aux articles R. 136 à R. 138 dudit code. Pour rappel, la MM est aussi concédée au titre des mutilés ainsi que des étrangers ayant servi dans les armées françaises, et celles concernant les officiers généraux sont définies à l'article R. 140.

5.2 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH pour la concession de la MM

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Personnel non-officier	Justifier d'un fait de guerre (citation individuelle avec croix attribuée suite à une action d'éclat ¹³ ou blessure de guerre homologuée).

5.2.1 Critères d'appréciation des mérites spécifiques concernant le personnel non-officier, anciens combattants d'Afrique du Nord

Dans le cadre de la valorisation des derniers anciens combattants d'AFN, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a assoupli les critères de recevabilité en faveur des personnels non-officiers, vétérans d'AFN. Ces conditions, concernant uniquement la concession de la MM, sont appliquées, à titre indicatif, pour diversifier les candidatures. Elles n'emportent pas la recevabilité automatique et doivent être soumises aux décisions du conseil de l'ordre qui jugera de leur recevabilité ou non au regard de l'ensemble des candidatures proposées.

¹³ La notion d'action d'éclat est appréciée par le conseil de l'ordre selon différents critères: la participation à un combat ou sous le feu ou à une action individuelle ou collective dangereuse, la notion de présence de l'ennemi, le résultat probant et chiffrable avec issue favorable.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION MM
Personnel non-officier	Justifier de deux citations individuelles avec croix.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau division ou d'un niveau supérieur.
	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division et d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s), non prise(s) en compte dans le texte de la citation.
	Justifier d'une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à division et avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie ¹⁴ .
	Justifier d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s) avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie ¹⁴ .
	Justifier, pour les hommes du rang, d'une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à division, d'une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Algérie ¹⁴ et du grade de sous-officier acquis sur le théâtre des opérations

Les services militaires des candidats ne doivent pas avoir été récompensés dans l'un des ordres nationaux, au titre du ministère des armées ou d'un autre ministère.

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre, il est également possible de déterminer des « *profils-types* » présentant une forte probabilité d'être ajournés, sans pour autant que les décisions d'ajournement prononcées par le conseil de l'ordre ne soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer, en fonction notamment du grade et de la décoration demandés ainsi que du conflit concerné.

5.3 Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion MM (novembre 2016)

Considérées comme souveraines, les décisions d'ajournement du conseil de l'ordre ne sont pas motivées. Toutefois, l'analyse des profils des candidats ajournés au cours de la dernière promotion permet de constater la récurrence d'éléments susceptibles d'avoir été déterminants dans la décision positive ou négative dudit conseil. Il est ainsi possible d'identifier des types de profils présentant un risque non négligeable d'ajournement.

5.3.1 Profils spécifiques aux temps de présence en AFN

L'analyse des ajournements révèle que le temps de présence des candidats ajournés sur le théâtre et/ou dans une unité combattante est inférieur à 12 mois.

5.3.2 Profils spécifiques aux titulaires d'un grade dans l'ONM

Les candidats déjà décorés dans l'ONM, que ce soit au titre du contingent alloué au ministère des armées ou d'un autre contingent ministériel, ne sont pas retenus par le conseil de l'ordre, si à la lecture du décret publié lors de leur nomination, le corps du texte mentionne, de manière littérale, les services militaires effectués. En effet, dans ce cas, le conseil de l'ordre considère que la nomination dans le deuxième ordre national a déjà récompensé l'intégralité des mérites et services rendus.

5.3.3 Évolution constatée de la notion d'action d'éclat

L'action d'éclat est principalement définie par la nécessité d'être en présence directe de l'ennemi voire que l'unité ou le groupe dans lequel évolue l'intéressé soit engagé dans un combat ou sous le feu ennemi. Le militaire cité doit permettre par son action héroïque de créer une issue favorable générant un résultat chiffrable et probant (ex : capture de prisonniers, d'armes, de documents importants, de munitions, etc.).

Cependant, cette notion a été récemment assouplie par le conseil de l'ordre pour prendre en compte progressivement les unités non combattantes (ex : radios, pilotes d'engins, conducteurs, sapeurs, etc.), qui se trouvent néanmoins confrontées à l'ennemi ou impliquées dans des combats au cours de leurs missions.

¹⁴ Le calcul du temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

6. Ordre national du Mérite

6.1 Conditions de recevabilité au regard du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié

Les conditions générales d'attribution de l'ONM sont définies aux articles 11 à 13 du décret et de recevabilité aux articles 14 à 16 dudit décret.

L'exhaustivité des profils retenus n'étant pas détaillée dans le décret, l'analyse des anciennes promotions permet toutefois de dégager des critères d'appréciation que retient le conseil de l'ordre national du Mérite caractérisant les mérites distingués.

6.2 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre national du Mérite pour les nominations au grade de chevalier

6.2.1 Observations communes à toutes les promotions ONM

À l'exception des officiers généraux en 2^e section, les candidats présentés sur tous les grades dans le deuxième ordre national sont principalement issus de la réserve opérationnelle ou citoyenne. Ainsi, deux grands profils de candidatures se distinguent :

- Les réservistes, anciens militaires d'active,
- Les réservistes issus de la société civile, ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs¹⁵.

Par ailleurs, les candidats sélectionnés doivent soit avoir obtenu des témoignages de satisfaction, soit avoir effectué, en moyenne, au moins 20 jours d'activités par an dans les réserves¹⁶ au titre d'un engagement à servir dans la réserve.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes issus de la société civile	A titre indicatif, 15 années ¹⁷ minimum de services validés dans la réserve ¹⁸ .
Réservistes anciens militaires d'active	A titre indicatif, moins de 15 années ¹⁷ de services effectués dans l'armée active et détenir au moins deux faits de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits post AFN (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou blessure(s) de guerre homologuée(s)).
Officiers, personnel non-officier, Titulaires de la MM.	A titre indicatif, 15 années de services effectués ¹⁷ dans l'armée active, postérieurement à la concession de la MM.
	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁷ effectués dans l'armée active et la réserve, postérieurement à la concession de la MM, dont au moins 5 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹⁸ .
Réservistes anciens militaires d'active.	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁷ effectués dans l'armée active et détenir un fait de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits en AFN et post AFN (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre homologuée).
Officiers, personnel non-officier, Non titulaires de la MM.	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁷ effectués dans l'armée active et la réserve, dont au moins 9 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹⁸ .
	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁷ effectués dans l'armée active et 5 années minimum d'activités récentes effectuées dans la réserve opérationnelle ou citoyenne ¹⁸ .

¹⁵ La période de six ans est déterminée au regard de l'ensemble des conditions définies dans le paragraphe 6.1.

¹⁶ Ce nombre de jours est souvent beaucoup plus élevé lorsque les réservistes effectuent des opérations extérieures. En revanche, il peut être inférieur dans la mesure où sont aussi pris en compte le nombre d'années sur lequel s'étalent les activités, leur régularité ainsi que les contraintes de disponibilité pour les réservistes qui exercent en parallèle une activité professionnelle.

¹⁷ Le nombre indiqué d'années de services ne fait pas obstacle à la durée exigée prévue à l'article 14 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. Toutefois, compte tenu du nombre de croix attribuées au titre de ce contingent et de la forte concurrence des dossiers sur cette décoration, il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus par le conseil de l'ordre national du Mérite avec une moyenne de 15 années effectuées dans l'armée active et/ou la réserve. Les meilleurs dossiers justifiant de mérites éminents peuvent être étudiés en dessous de cette durée.

¹⁸ Les activités au sein de la réserve opérationnelle sont validées par l'obtention d'un témoignage de satisfaction (jusqu'au 1^{er} juillet 2002 – cycle d'instruction 2001-2002) ou par des ESR validés par la notation annuelle (depuis 2002). Les activités au sein de la réserve citoyenne sont validées lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité militaire. La période entre deux activités doit être au maximum de 5 ans.

6.2.2 Critères d'appréciation des mérites spécifiques concernant les officiers directs et officiers non directs, anciens combattants d'Afrique du Nord

Dans le cadre de la valorisation des derniers anciens combattants d'AFN, le conseil de l'ordre national du Mérite a assoupli les critères de recevabilité en faveur des officiers directs et officiers non directs, vétérans d'AFN. Ces conditions, concernant uniquement des nominations au grade de chevalier de l'ONM, sont appliquées, à titre indicatif, pour diversifier les candidatures. Elles n'emportent pas la recevabilité automatique et doivent être soumises aux décisions du conseil de l'ordre qui jugera de leur recevabilité ou non au regard de l'ensemble des candidatures proposées.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active	Justifier d'une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division.
	Justifier d'une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre homologuée(s), non prise(s) en compte dans le texte d'une citation.
Officiers directs, Officiers non directs, Non titulaires de la MM, Non titulaires de la LH	Justifier d'une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Algérie ¹⁹ avec 5 années minimum d'activités effectives et significatives ¹⁸ dans les réserves.
	Justifier d'une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Algérie ¹⁹ avec 10 années minimum d'activités effectives et significatives ¹⁸ dans les réserves.

Les candidats ne doivent pas être titulaires d'un grade dans la LH au titre de la Défense (active ou réserve). Les services militaires ne doivent pas être récompensés d'un grade dans la LH au titre d'un autre ministère.

6.3 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade d'officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active, Réservistes issus de la société civile Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 7 ans ²⁰ de mérites nouveaux ²¹ acquis depuis la nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite, dont 5 années d'activités validées dans la réserve au titre de services nouveaux ²¹ (par des témoignages de satisfaction ²² ou par des ESR validés par la notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).

6.4 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les promotions au grade de commandeur

¹⁹ Le calcul du temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

²⁰ Le nombre d'années d'ancienneté indiqué ne fait pas obstacle à la durée d'ancienneté exigée, prévue à l'article 14 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963. Toutefois, compte tenu du nombre de croix attribuées au titre de ce contingent et de la forte concurrence des dossiers sur cette décoration, il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus par le conseil de l'ordre national du Mérite avec une moyenne de 7 années d'ancienneté du grade de chevalier à officier et de 5 pour le grade d'officier à commandeur. Cet allongement d'ancienneté permet ainsi au candidat de valoriser plus de mérites au titre des réserves opérationnelles ou citoyennes.

²¹ Les mérites nouveaux sont appréciés au regard des activités et services réalisés a posteriori de la dernière décoration obtenue, quel que soit l'ordre national dans lequel elle a été décernée.

²² Les témoignages de satisfaction sont définis par l'instruction 10500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 18 octobre 1994 abrogée par l'instruction 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1^{er} mars 2004. Ils récompensent les cycles d'instruction qui se sont tenus jusqu'au 1^{er} juillet 2002.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux	A titre indicatif, justifier de 5 ans ²⁰ de mérites nouveaux ²¹ depuis la promotion au grade d'officier de l'ordre national du Mérite acquis au titre de services rendus au sein d'associations ou au cours d'activités ayant un lien direct avec la Défense nationale.
Réservistes anciens militaires d'active, Réservistes issus de la société civile Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 5 ans ²⁰ de mérites nouveaux ²¹ depuis la promotion au grade d'officier de l'ordre national du Mérite acquis au titre d'activités dans la réserve validées (par des témoignages de satisfaction ²² ou par des ESR ayant donné lieu à une notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).

6.5 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de l'ordre national du Mérite et, postérieurement à l'obtention de ce grade, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

6.6 Critères d'appréciation des mérites identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre pour les élévations à la dignité de grand'croix

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux Officiers	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de l'ordre national du Mérite et, postérieurement à l'obtention de cette élévation, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre national du Mérite, il est également possible de déterminer des « *profils-types* » présentant une forte probabilité d'être ajournés, sans pour autant que les décisions d'ajournement prononcées par le conseil de l'ordre ne soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer, en fonction notamment du grade et de la décoration demandés ainsi que du conflit concerné.

6.7 Exemples de profils-types identifiés présentant un risque d'ajournement au regard des résultats de la dernière promotion ONM (mai 2017)

Considérées comme souveraines, les décisions d'ajournement du conseil de l'ordre national du Mérite ne sont pas motivées. Toutefois, l'analyse des profils des candidats ajournés au cours de la dernière promotion permet de constater la récurrence d'éléments susceptibles d'avoir été déterminants dans la décision positive ou négative dudit conseil. Il est ainsi possible d'identifier des types de profils présentant un risque non négligeable d'ajournement.

6.7.1 Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves

Le parcours dans les réserves est étudié sur plusieurs critères : fonctions occupées, régularité des périodes souscrites, nombre de jours réalisés par périodes, niveau de responsabilité(s), mérite(s) nouveau(x) acquis postérieurement à la dernière décoration.

L'analyse des derniers ajournements fait apparaître des éléments communs dans leurs profils tels que :

- l'intitulé trop général de la fonction,
- le niveau insuffisant de responsabilité(s),
- l'irrégularité des périodes d'activités,
- les dernières activités effectives jugées trop anciennes (au-delà de 5 ans) pour être prises en compte au titre de l'ONM.

6.7.2 Profils spécifiques aux collaborateurs bénévoles du service public (CBSP)

L'ajournement des candidats CBSP révèle la difficulté actuelle à identifier, de manière exhaustive, la qualité des activités exercées sous agrément de l'autorité militaire.

En effet, les missions effectuées doivent être en lien direct avec la défense. Les agréments doivent être attribués pour des activités dites de terrain, qui valorisent le lien entre les armées et la Nation.

Par ailleurs, le type de fonctions et le niveau de responsabilités des candidats doivent être suffisants et clairement définis par l'autorité militaire.

6.7.3 Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives

L'étude des ajournements des candidats présentés au titre de leurs activités associatives fait apparaître que ces derniers n'ont souvent pas les responsabilités et le niveau territorial requis par le conseil de l'ordre national du Mérite. En effet, les candidats, le plus souvent retenus au titre des activités associatives, occupent, depuis de nombreuses années, des fonctions de président d'associations²³ nationales ou régionales.

6.7.4 Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte CBSP et associatif

L'analyse des ajournements des candidatures présentant un profil mixte, regroupant des activités associatives et des activités sous agrément de CBSP, met en exergue que l'ensemble de ces activités ne sont généralement pas suffisamment régulières et conséquentes en termes de contribution au service public et à la vie associative. En effet, un candidat présentant un profil mixte sera étudié au regard de l'ensemble des critères d'éligibilité nécessaires au CBSP ainsi que des critères propres aux responsabilités associatives.

6.7.5 Profils spécifiques aux anciens militaires

Le conseil de l'ordre national du Mérite apprécie la carrière des anciens militaires dans sa globalité, c'est-à-dire les services accomplis dans l'armée active et dans la réserve, même si, de facto, ce sont les mérites au sein de la réserve qui sont principalement récompensés pour accéder au second ordre national.

²³ Sont prises en compte uniquement les associations d'officiers et de sous-officiers de réserve et de retraités militaires, agréées par le ministère des armées. Ne sont pas prises en compte les associations qui relèvent du contingent dévolu aux anciens combattants et victimes de guerre.

Annexe 1 : Lexique

Antérieur (titre de guerre)	:	titre de guerre déjà récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Action d'éclat	:	la notion d'action d'éclat est définie par différents critères tels que la participation à un combat ou sous le feu ou à une action collective dangereuse, la notion de présence de l'ennemi, le résultat probant et chiffrable avec issue favorable.
Bonifications	:	bonifications pour décorations prévues à l'article 1 ^{er} du décret n° 64-317 du 9 avril 1964 (prises en compte pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire).
Fait de guerre	:	citation individuelle avec croix (ou avec médaille de la gendarmerie nationale) ou blessure de guerre homologuée.
Millésime	:	année des travaux en cours (année N), au titre de laquelle le contingent de croix a été accordé. La publication peut intervenir à l'année N+1 :
		Exemples :
		- millésime LH 2016 = travaux 2016, promotions publiées en avril 2017 ;
		- millésime ONM 2016 = travaux 2016, promotions publiées en novembre 2016 et mai 2017 ;
		- millésime MM 2016 = travaux 2016, promotion publiée en novembre 2016 ;
		- millésime MM et LH mutilés et étrangers 2016 = travaux 2016, promotions publiées en avril 2017.
Officier « direct » ou « non direct »	:	L'officier direct a commencé sa carrière militaire comme officier. L'officier non direct a connu une carrière militaire antérieure à son premier grade d'officier, en tant que sous-officier.
Postérieur (titre de guerre)	:	titre de guerre non encore récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Proposable	:	les candidatures proposées sont les candidatures répondant aux critères réglementaires et d'appréciation des mérites tels que les définissent les conseils des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite.
Proposé	:	les candidatures proposées sont les candidats proposés présélectionnés par leur entité d'appartenance en vue d'une nomination, d'une promotion ou d'une élévation dans un ordre national ou de la concession de la Médaille militaire en tenant compte de la nature des mérites acquis au regard de la décoration envisagée.
Titre de guerre	:	terme générique qui rassemble l'ensemble des distinctions et faits de guerre obtenus tels que la croix du combattant volontaire (CCV), la médaille des évadés (ME), la médaille de la Résistance (MR), la médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre (MCSVFL), la croix du combattant volontaire de la Résistance (CCVR), la citation individuelle avec croix, la blessure de guerre homologuée.
Réserve opérationnelle	:	comprend des réservistes qui souscrivent un contrat, appelé « engagement à servir dans la réserve » (ESR).
Réserve citoyenne	:	comprend des volontaires bénévoles, sous agrément, pour une durée limitée par l'autorité militaire, en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et des armées. Ils peuvent soit bénéficier d'un agrément de réserviste citoyen (RC), soit d'un agrément de collaborateur bénévole du service public (CBSP) lorsqu'ils sont honoraires.
Réserviste issus de la société civile	:	comprend les réservistes ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs.

Annexe 2 : Calendrier des travaux

Étapes	LH Réserve – AC	LH / MM Mutilés	LH / MM Étrangers	MM Réserve	ONM Décret Novembre	ONM Décret Mai
Transmission de la liste des candidatures à la sous-direction des bureaux des cabinets	Début septembre* année N	Début septembre* année N	Fin octobre année N	Fin mars année N	Fin janvier année N	
Date limite de réception des mémoires de propositions	Début octobre année N	Début octobre année N	Fin novembre année N	Fin mai année N	Début mai année N	Début novembre année N
Dépôt des candidatures à la Grande chancellerie	Fin décembre année N	Fin décembre année N	Fin janvier année N+1	Début juillet année N	Fin juillet année N	Fin janvier année N+1
Publication au <i>Journal officiel</i> de la République française	Avril année N+1	Avril année N+1	Avril année N+1	Novembre année N	Novembre année N	Mai année N+1

N (année de travail).

Ces dates sont des dates limites.

Compte tenu des échéances calendaires et de l'ensemble des promotions à honorer, toutes candidatures envoyées après ces dates seront étudiées sur le contingent de l'année suivante.

*Pour les armées, directions et services, la date limite de recueil des candidatures est fixée à début avril.

Annexe 3 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur au titre de la réserve, des anciens combattants et des RPV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

Guide BACR

Format 21 x 29,7 (double).

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
de ** de la Légion d'honneur
{ le grade*

RÉSERVE- ANCIENS COMBATTANTS - RPV*

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « N°, rue, Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

(1) Services militaires (active): du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(2) Services militaires (réserves) : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(3) Services résistances : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(4) Services civils : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

Total des services (1 + 2 + 3 + 4) : XX ans XX mois

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;

- Médaille commémorative d'Indochine ;

- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;

- Croix du combattant volontaire ;

- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

A Paris, le

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades universitaires :

Grande
Chancellerie

Activités et responsabilités associatives

Annexe 4 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre des mutilés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

Guide BACR

Format 21 x 29,7 (double).

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
de ** de la Légion d'honneur
le grade*

Pour la concession de la médaille militaire*

MUTILÉS

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA » Lieu : « Lieu » Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays » Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX » Ville : « Ville » Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent de lui concéder la médaille militaire.

A Paris, le

(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans	XX mois

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

TITRES DE GUERREGrande
Chancellerie

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

CITATIONS :

- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la croix de Guerre / de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de Vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « Grade » « NOM », « fonction ».

BLESSURES :

Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus.... au genou, main....)

I - INVALIDITE

Taux global définitif : « Pourcentage % + Degré ° + art. L.XXXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) », dont « Pourcentage % + Degré ° » pour blessure de guerre.

Origine des infirmités ²⁴:

Nature des infirmités :

Grade détenu au moment de la captivité :

II - SERVICES MILITAIRES ET CIVILS**ACTIVITÉS MILITAIRES (ACTIVE et RESERVE)**

Période :

-

Fonctions exercées :

-

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

ACTIVITÉS CIVILES

Période :

-

Fonctions exercées :

-

Préciser la période et les fonctions pour chaque activité exercée depuis la première décoration reçue au titre des mutilés.

²⁴ Détailler les circonstances de la blessure

Annexe 5 : Modèle de mémoire de proposition pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre des étrangers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

Guide BACR

Format 21 x 29,7 (double).

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de la Légion d'honneur
 {
 Pour la concession de la médaille militaire*

ÉTRANGERS

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA » Lieu : « Lieu » Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays » Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX » Ville : « Ville » Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent sa « nomination ou promotion ou élévation » dans le/la « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent de lui concéder la médaille militaire.

A Paris, le

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »
(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans XX mois	

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

CODIFICATION : MIN ARMÉE ARME CORPS DECO ART QUAL PROF

Grades universitaires :

Activités et responsabilités associatives :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger :

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Citations et blessures de guerre:

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la croix de Guerre / de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de Vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « Grade » « NOM », « fonction ».
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus.... au genou, main....)
- Titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

Annexe 6 : Modèle de mémoire de proposition pour la concession de la médaille militaire

MINISTÈRE DES ARMÉES

Guide BACR

Armée : « ARMÉE »

Arme : « Arme »

Corps : « Corps »

Format 21 x 29,7 (double).

MÉMOIRE DE PROPOSITION

*Pour la concession de la médaille militaire**

RÉSERVE

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX »*

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser l'arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

(1) Services militaires (active): du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(2) Services militaires (réserves) : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(3) Services résistances : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

(4) Services civils : du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA

Total des services (1 + 2 + 3 + 4) : XX ans XX mois

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne »);
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXXXX.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent de lui concéder la médaille militaire.

A Paris, le

Grades universitaires :

Activités et responsabilités associatives :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Citations et blessures de guerre:

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la croix de Guerre / de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de Vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « Grade » « NOM », « fonction ».
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus.... au genou, main....)
- Titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

Date : « JJ.MM.AAAA »

Attache de signature

- Postérieures (références)

Blessures en service :

Annexe 7 : Modèle de mémoire de proposition pour la l'ordre national du Mérite

Suite exposé des faits si besoin

Imprimé n°

Guide BACR

Format 21 x 29,7 (double).

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée : « ARMÉE »
 Arme : « Arme »
 Corps : « Corps »
 Formation d'emploi : « Formation »

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour { la dignité*
 { le grade* de ** de l'ordre national du Mérite

RÉSERVE

*Rayer la mention inutile

**Préciser le grade ou la dignité

Nom : « Nom » épouse « Nom d'épouse »

Prénoms : « Prénom 1, Prénom 2, Prénom 3 »

Date de naissance : « JJ.MM.AAAA »

Lieu : « Lieu »

Code dépt : « XX* »

*Si Paris, Marseille ou Lyon préciser arrondissement XXXXX

Pays de naissance : « Pays »

Nationalité : « Nationalité »

N° INSEE :

Adresse : « XX, rue Nom »

Code postal : « XXXXX »

Ville : « Ville »

Pays : « Pays »

Qualité : « Grade (Dernier grade détenu au titre de l'active ou de la réserve) »

Fonctions civiles exercées : Fonctions (« Retraité » ou « profession actuelle » + adresse professionnelle)

Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite
Grade : « Grade »	Décret : « JJ.MM.AAAA »	Grade : « Grade »
Décret : « JJ.MM.AAAA »	Date de concession : « JJ.MM.AAAA »	Décret : « JJ.MM.AAAA »
Rang : « JJ.MM.AAAA »		Rang : « JJ.MM.AAAA »

(1) Services militaires (active):	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(2) Services militaires (réserves) :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(3) Services résistances :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
(4) Services civils :	du JJ.MM.AAAA au JJ.MM.AAAA	
Total des services (1 + 2 + 3 + 4) :	XX ans	XX mois

Décorations officielles françaises : (Exemples possibles non exhaustifs)

- Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec « libellé(s) agrafe(s) » (ex : « Engagé volontaire » et/ou « France » et/ou « Afrique » et/ou « Libération » et/ou « Allemagne ») ;
- Médaille commémorative d'Indochine ;
- Médaille commémorative d'Afrique du Nord ;
- Croix du combattant volontaire ;
- Croix du combattant volontaire de la Résistance, carte N° XXXXXX.

La ministre des armées certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de « Monsieur ou Madame » « Prénom NOM » ainsi que son comportement au cours du conflit « nom conflit » permettent sa « nomination ou promotion ou élévation » dans « le/la » « grade de ou à la dignité » de « grade » dans l'ordre national du Mérite.

A Paris, le

Grande
Chancellerie

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :

Grades universitaires :

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc. :

Travaux et publications :

Citations et blessures de guerre:

- Antérieures (références)
- Citation à l'ordre du « niveau citation » (ex : RGT/BRIG/DIV/CA/ARM) comportant l'attribution de la croix de Guerre / de la Valeur militaire avec étoile de bronze/d'argent/de Vermeil – OG n° « XXX » en date du « JJ.MM.AAAA » de « Grade » « NOM », « fonction ».
- Blessure de guerre reçue le « JJ.MM.AAAA » à « LIEU », « PAYS », par « cause et zone de trauma » (ex : éclats d'obus... au genou, main...)
- Titulaire d'une Pension Militaire d'Invalidité d'un taux de « Pourcentage % + Degré ° + art. L XXX (arrêté de concession du JJ.MM.AAAA) ».

Date : « JJ.MM.AAAA »

- Postérieures (références)

Attache de signature

Blessures en service :

Annexe 8 : Feuilles complémentaires au mémoire de proposition (activités et bonifications)

(2^e feuille).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DÉTAIL DES BONIFICATIONS ET DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE (ANNEXE DU MEMOIRE DE PROPOSITION)

DÉTAIL DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE

concernant le « Grade » « Prénom » « Nom »

N° identifiant défense :

Périodes réserves effectives (depuis la date de radiation de l'armée active)

CYCLE D'INSTRUCTION													
NOMBRE DE JOURS													
Témoignages de satisfaction jusqu'au 01.07.2002													

CYCLE D'INSTRUCTION													
NOMBRE DE JOURS													
Témoignages de satisfaction jusqu'au 01.07.2002													

- **Récompenses obtenues dans la réserve** (témoignages de satisfaction postérieurs au 01.07.2002, lettres de félicitations).
- **Contrats engagement à servir dans la réserve (ESR), agrément de réserve citoyenne, agrément de collaborateur bénévole du service public (CBSP)** : nature de l'engagement et dates des cycles.
- **Récapitulatif des fonctions tenues dans la réserve** : dates, fonctions exercées, organisme d'affectation.
- **Activités et responsabilités associatives** :

(attache et signature du chef de corps)

Annexe 9 : Correspondants du bureau anciens combattants et réservistes (BACR)

Chef du bureau : CDT (A) Bruno CONDEMINÉ bruno.condemine@intradef.gouv.fr

Adjoint au chef de bureau : AAE David NAVARRO david.navarro@intradef.gouv.fr

Section Légion d'honneur : sdbc-ddh-bacr1.cds.fct@intradef.gouv.fr

Section ordre national du Mérite : sdbc-ddh-bacr2.cds.fct@intradef.gouv.fr

Section médaille militaire : sdbc-ddh-bacr3.cds.fct@intradef.gouv.fr

Section associations et correspondances : sdbc-ddh-bacr4.redac.fct@intradef.gouv.fr